

Arrêté permanent n° AP_2021_88
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pasteur

Le Maire de la Ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P2011/019 en date du 8 septembre 2011 portant sur des mesures de stationnement et de circulation prises pour les rues Pasteur et d'Austrasie et plus particulièrement, rue Pasteur, sur la création d'un couloir et d'un arrêt de bus, d'un tourne à droite autorisé vers la rue d'Austrasie, d'un emplacement de stationnement réservé aux transports de fonds et de la suppression d'emplacements de stationnement,

VU l'arrêté municipal P2014/023 en date du 20 mars 2014 portant, pour la rue Pasteur, sur la suppression d'un arrêt de bus, sur l'interdiction de tourner à droite vers la rue d'Austrasie et sur la modification des emprises de stationnement payant,

VU l'arrêté municipal P2014/029 en date du 27 mars 2014 portant sur une mesure d'interdiction de tourner à droite vers la rue d'Austrasie,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la circulation des cycles lorsque la configuration du site permet d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le stationnement des cycles rue Pasteur en créant des emplacements devant les immeubles n°7, 9, 11, 16, 16bis et 24,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter, rue Pasteur, le stationnement des véhicules des personnes titulaires d'une carte européenne de stationnement (G.I.G/G.I.C) ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit, en créant des emplacements devant les immeubles n°11 et 9bis,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les livraisons de marchandises dans les nombreux commerces sis rue Pasteur et ce, sans engendrer de perturbation à la circulation routière et piétonne en créant de nouvelles "aires d'arrêt-livraison" devant les immeubles n°28 et n°7,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter la compréhension et le suivi des arrêtés en regroupant les mesures existantes sur le même arrêté,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue Pasteur:

• **Rue à sens unique obligatoire (art.09 du R.C):**

- Sens unique de circulation, entre la Place Jean Moulin et la rue Gambetta, et, dans ce sens, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler en double sens.

• **Bandes et pistes cyclables (art.12B du R.C) :**

- Création d'une piste cyclable côté impair de la chaussée, dans le sens rue Charlemagne vers Place Jean Moulin.
- Création d'une bande cyclable côté pair de la chaussée, dans le sens Place Jean Moulin vers rue Charlemagne.

Ces voies sont réservées exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues et aux engins de déplacements personnels électriques (trottinettes électriques, hoverboard, gyropode...)

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

• **Interdiction de tourner à gauche et/ou à droite et/ou de faire demi tour (art.16 du RC) :**

- "Tourne à droite " interdit vers la rue d'Austrasie.

• **"Cédez-le-Passage" (art.22 du R.C) :**

- Création d'un "Cédez-le-passage" en amont de la piste cyclable rue Pasteur en direction de la rue Henry Maret - Passage protégé : sur la piste cyclable rue Pasteur.

• **Réglementation des "aires d'arrêt - livraisons et/ou dépose-minute" (art.26 du R.C):**

- Création d'une "aire de livraison" devant l'immeuble n°28, sur une longueur de 10 mètres, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00.

Création d'une "aire de livraison" devant l'immeuble n°7, sur une longueur de 7 mètres, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00.

• **Arrêt et stationnement gênants (art.28A du R.C):**

- Stationnement interdit hors emplacements matérialisés

• **Arrêt et stationnement gênants sur les emplacements réservés aux transports de fonds (art.28C du R.C):**

- Sur l'emplacement situé devant l'immeuble n°1.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

• **Parcs à stationnement payant (art.40 du RC) :**

- 60 places sur l'ensemble de la rue.

• **Parcs pour véhicules à deux roues (art.41 du R.C) :**

- Création de 3 arceaux pour 6 emplacements de stationnement réservés aux deux roues devant l'immeuble n°11
- Création de 3 arceaux pour 6 emplacements de stationnement réservés aux deux roues devant l'immeuble n°24
- Création de 4 arceaux pour 8 emplacements de stationnement réservés aux deux roues en face l'immeuble n°16bis
- Création de 3 arceaux pour 6 emplacements de stationnement réservés aux deux roues devant l'immeuble n°16
- Création de 4 arceaux pour 8 emplacements de stationnement réservés aux deux roues devant les immeubles n°7/9

Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un cycle excédant la durée maximale autorisée (3 jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

• **Emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires d'une carte européenne de stationnement (G.I.G/G.I.C) ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit" (art.45 du C.C):**

- Création d'un emplacement devant l'immeuble n°9bis.
- Création d'un emplacement devant l'immeuble n°11.

Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les conducteurs titulaires des cartes précitées devront les apposer derrière le pare-brise de manière à être visibles et lisibles de l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés P2014/029 et P2014/023.

Le présent arrêté abroge et remplace, pour la rue Pasteur, les mesures prises dans les articles 28A et 28C du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2011/019 du 8 septembre 2011.

Le présent arrêté complète, pour la rue Pasteur, les mesures prises dans l'article 09 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 9 décembre 2021



Hervé NIEL
Adjoint au Maire